Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 074-247400690-20261021-ARR2026064-AI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

ARRETE N° ARR-2026-064

Autorisation de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif accordée par la Communauté de Communes du Genevois à un résident de la commune de Viry

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L212-2 V, L214-1 à L214-11, et L214-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12, L5211-9 et L5211-9-2-I-A ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2125-2 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-1 à 16 ;
Vu les arrêtés interministériels des 19 juillet 1960 et 28 février 1986 relatifs aux raccordements des immeubles aux égouts ;
Vu la délibération n° 20150608_b_asst34 du Bureau communautaire du 08 juin 2015 portant approbation du règlement Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;
Vu la délibération n° c_20260302_fin_007 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement ;
Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la demande de dérogation adressée par [redacted] *en date du 17 septembre 2026 ;*

Considérant :

- Que [redacted] propriétaire de l'habitation située [redacted] sur la commune de Viry (74580), cadastrée section 0B n° 120, a sollicité une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ;
- Que conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique susvisé, les immeubles desservis par un réseau public de collecte des eaux usées sont tenus de s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 074-247400690-20261021-ARR2026064-AI

- Que l'habitation concernée présente toutefois des contraintes techniques rendant son raccordement techniquement très difficile et générant un coût de raccordement disproportionné ;
- Qu'en application des arrêtés interministériels du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 susvisés, des dérogations à cette obligation peuvent être accordées dans certaines situations liées à ces contraintes techniques avérées ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif à [redacted] propriétaire de l'habitation située [redacted] sur la commune de Viry (74580), parcelle cadastrée section 0B n° 120.

Article 2 : Cette dérogation est accordée après validation par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Genevois du contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 3 : Cette dérogation est accordée après validation par le SPANC de la Communauté de Communes du Genevois du contrôle de bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 4 : Cette dérogation est accordée sous réserve du maintien du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, en effectuant régulièrement un entretien du prétraitement (vidange par un prestataire agréé par le représentant de l'État, etc.) et de la filière de traitement. L'ensemble des regards de contrôle et d'entretien du prétraitement et de la filière de traitement doivent rester accessibles. Tant que les immeubles ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, ils demeurent soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et font donc l'objet d'un contrôle par le SPANC, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service adopté par délibération n° 20150608_b_asst34 du Bureau communautaire du 08 juin 2015 susvisée. L'ensemble des installations d'assainissement individuel font l'objet d'un contrôle groupé.

Article 5 : La présente dérogation est établie pour une durée de 8 ans, correspondant au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes.

Article 6 : À l'issue de ce délai, une nouvelle durée de dérogation temporaire pourra être accordée au propriétaire, après visite de contrôle du SPANC effectuée sur sa demande. Cette demande devra être adressée au minimum 6 mois avant l'échéance de la durée de dérogation, cette échéance étant fixée à la huitième année, au mois et jour précédant la date du présent arrêté de dérogation pour le raccordement à l'assainissement collectif de l'immeuble désigné à l'article 1 du présent arrêté. Après transmissions des résultats de contrôle au Président de la Communauté de Communes du Genevois, ce dernier pourra prolonger ce délai par arrêté, soumis à l'approbation du représentant de l'État. Ce renouvellement tiendra compte, en tout état de cause, de l'évolution des dispositions techniques et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 074-247400690-20261021-ARR2026064-AI

Article 7 : Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture, publié, notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 21 octobre 2026
Le Président, Florent BENOIT

Signature de [redacted]
Notifié le 27/10/2026

[redacted]

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet arrêté :
- Télétransmis en Préfecture le 02/11/2026
- Publié le 02/11/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.